



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-115

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau du Pilotage des Politiques publiques de Sécurité

38-2023-06-29-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (3 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-29-00004

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur les aéronefs

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 29 juin 2023

ARRÊTÉ 38-2023-
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur les aéronefs**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la manifestation non déclarée prévue le vendredi 30 juin à 20h devant la préfecture de l'Isère à Grenoble en réaction aux récents évènements de Nanterre ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère - Service de Voie Publique-, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre

public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la manifestation non déclarée contre le racisme et les violences policières suite au décès d'un jeune homme de 17 ans dans le cadre d'un refus d'obtempérer regroupera environ 400 personnes issues pour la plupart de la mouvance ultra-gauche ;

Considérant qu'au vu des violences urbaines constatées ces dernières nuits dans de nombreuses villes en France, un fort risque de troubles à l'ordre public est prévisible à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des dégradations du domaine public ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des fonctionnaires de police déployés au sol, et pour palier l'absence ou l'indisponibilité des systèmes de vidéosurveillance sur le secteur ;

Considérant la nécessité de prévenir la constitution de mouvements hostiles lors de cette marche pour commettre des actes de dégradations, et de violence à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité d'exercer une vigilance depuis les airs, la vigilance périmétrique étant rendue difficile par la densité de la foule dans des rues étroites ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au plan ci-joint ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un tweet de la police nationale et d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ;

Arrête

Article 1^{er}- La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère est autorisée, au titre de la sécurité du rassemblement de personnes contre le racisme et les violences policières dans le périmètre de l'événement ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une, sur le matériel suivant : MAVIC 2 ENTERPRISE :

→ pack1: N° SERIE 276CH7TR0A0BN2 (IMMAT UAS-FR-242883)

→ pack 2: N° SERIE 276CGBQROA00JG (IMMAT UAS-FR-243129)

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le vendredi 30 juin 2023 de 17h00 à 23h00 ;

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : tweet de la police nationale et information sur le site internet de la préfecture;

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) ;

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé

Laurent PREVOST